

DANIEL LAGOT, *LE DROIT INTERNATIONAL ET LES GUERRES DE NOTRE TEMPS*, PARIS, L'HARMATTAN, 2016

Sophie-Anne Morency*

Les guerres sont encore bien présentes aujourd'hui, comme en témoigne la guerre en Syrie ayant fait plus de 250 000 morts et plus d'un million de blessés depuis 2011¹. En effet, malgré l'évolution du droit international et la mise en place de plusieurs instruments juridiques, force est de constater que l'efficacité du « droit de la guerre » peut paraître contestable. C'est dans cette optique que Daniel Lagot, président de l'Association d'étude sur le droit international et la guerre, France et ayant présidé plusieurs conférences scientifiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture², publie en 2007, un ouvrage intitulé *Le droit international et la guerre*³, qui sera actualisé avec la publication d'un second ouvrage, soit *Le droit international et les guerres de notre temps*; c'est ce dernier qui sera ici présenté.

Le « droit de la guerre » se présente sous 12 chapitres regroupés au sein de trois parties, permettant de présenter le droit général (1), le droit international humanitaire (2) et finalement, l'application du droit et de la justice (3). À travers la théorie du droit, son application et plusieurs exemples concrets, l'auteur montre que bien que le droit international ne soit pas une science exacte et comporte bon nombre d'ambiguïtés, il a dans les faits permis de limiter les atteintes aux droits humains, et ce, particulièrement envers les civils⁴.

Le premier chapitre évoque les principes fondateurs de la *Charte des Nations Unies*, tels l'égalité de droit des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, la souveraineté des États et le principe de non-ingérence de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Ce dernier présente aussi les principaux organes de l'ONU, tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice (CIJ) et leurs compétences distinctes. Enfin, l'auteur explique de quelle manière les États peuvent devenir membres des Nations Unies, tout en prenant soin de donner l'exemple de plusieurs pays étant récemment devenus États membres. Il dresse plus particulièrement un portrait de la problématique des frontières indéfinies d'Israël, État membre depuis 1949, alors que la Palestine a été admise comme État non membre en 2012⁵.

Le deuxième chapitre, en se basant sur les *Principes du droit international consacrés par le statut du tribunal de Nuremberg*, énumère différents crimes de droit international, tels que les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre

* Étudiante au BRIDI, UQAM.

¹ ONU, « Syrie », en ligne : ONU info <<https://news.un.org/fr/focus/syrie>>.

² Daniel Lagot, *Le droit international et les guerres de notre temps*, Paris, L'Harmattan, 2016.

³ Daniel Lagot, *Le droit international et la guerre : Évolution et problèmes actuels*, Paris, L'Harmattan, 2007.

⁴ *Ibid* à la p 184.

⁵ *Ibid* à la p 21.

l'humanité, dont les auteur-es ou complices peuvent être trouvés coupables⁶. À ces crimes s'ajoute le génocide, défini selon la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Puis, l'auteur aborde quelques textes ultérieurs, permettant notamment de définir l'agression et de consacrer l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international. Qui plus est, l'auteur énumère plusieurs résolutions générales de l'ONU, tout en signifiant lorsque celle-ci n'a pas été ratifiée, principalement par les États-Unis, la Russie et la France. Il spécifie aussi que la Cour pénale internationale (CPI) ne définit pas toujours les crimes de guerre tels qu'ils sont présentés dans les *Principes de Nuremberg*. Enfin, l'auteur clôt le chapitre en spécifiant que plusieurs conflits internationaux tel le conflit au Biafra en 1967 ou lors de la période des Khmères rouges au Cambodge en 1975, n'ont pas bénéficié de l'aide de l'ONU en raison du principe de non-ingérence. L'absence d'intervention onusienne a toutefois montré une lacune du principe de non-ingérence; on a donc ajouté la responsabilité de paix et de sécurité « internationales », légitimant alors des interventions armées d'ordre humanitaire⁷. Cette responsabilité a d'ailleurs été réaffirmée en 2005 lors du Sommet mondial de l'ONU et au sein de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité⁸.

La partie I se clôt par le chapitre trois, qui attaque plusieurs problématiques du droit international. D'abord, le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité est souvent remis en question, allant contre l'idéal de l'égalité entre les nations. Une autre problématique soulevée par l'auteur est le conflit entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intangibilité des frontières établies. D'abord, l'auteur souligne que les définitions des termes « État », « Peuple » et « Nation » sont trop vagues. Qui plus est, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est souvent revendiqué par des mouvements sécessionnistes voulant redéfinir les frontières, ce qui n'aboutit que très rarement en accord des deux parties⁹. Ainsi, ces mouvements créent des conflits, qui se soldent fréquemment par l'écrasement des populations sécessionnistes par l'État. La deuxième problématique abordée par l'auteur est l'invocation à outrance de la légitime défense par les États. En effet, plusieurs actions militaires ont eu lieu sous l'égide de légitime défense « préventive ». La troisième problématique soulevée concerne les interventions armées d'État au sein d'un autre pays sans décision de l'ONU, qui vont parfois même jusqu'à soutenir des insurgés. Ces actions sont toutefois rarement condamnées et corrigées par le Conseil de Sécurité, et ce, principalement en raison de la puissance des États en jeu. La quatrième problématique abordée est les guerres « humanitaires » sous l'égide de l'ONU, où leur efficacité n'a pas toujours été démontrée. En effet, le débat est encore ouvert à savoir si cela apporte plus de bien que de mal. Enfin, la dernière problématique abordée est la globalisation. Les changements climatiques, l'eau, le nucléaire, etc. sont tous des enjeux qui risquent d'avoir des impacts dépassant le cadre d'un seul État. Ainsi, la globalisation n'est pas que strictement économique; elle a aussi un effet sur les conflits interétatiques.

⁶ *Ibid* à la p 34.

⁷ *Ibid* à la p 40.

⁸ Voir notamment les résolutions 1296, 1674 et 1738 du Conseil de sécurité.

⁹ *Ibid* à la p 45.

L'auteur amorce la partie II en survolant les instruments du droit international humanitaire institués depuis le 19^e siècle. En passant par les *Conventions de La Haye*, les *Conventions de Genève*, le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, l'auteur souligne les apports respectifs de chacun des instruments au droit international humanitaire. Une section est aussi consacrée au statut de la CPI. On y explique notamment la différence entre la CIJ et celle-ci, laquelle ne juge pas les États, mais plutôt les personnes¹⁰. Enfin, la définition de « crimes de guerre » selon le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* y est développée, donnant plusieurs exemples de cette définition. Enfin, on clôt le chapitre en soulevant les apports du Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux *Protocoles additionnels de 1977*.

Le chapitre 5 se consacre aux traités propres aux armes, qu'elles soient biologiques, chimiques, classiques ou nucléaires. L'auteur illustre à l'aide de plusieurs instruments juridiques et l'augmentation des ratifications qu'un changement s'opère; il souligne toutefois qu'en ce qui concerne les armes classiques, plusieurs pays, notamment la Chine, la Russie et les États-Unis n'ont pas ratifié les récentes conventions. Enfin, en ce qui concerne les armes nucléaires, il souligne qu'aucun traité bannissant les armes nucléaires n'a vu le jour jusqu'à présent. Lagot affirme toutefois que le *Traité de non-prolifération des armes nucléaires* apporte aussi plusieurs avantages, sans toutefois éviter tout conflit, comme le montrent le conflit nord-coréen et le conflit de la République de l'Iran.

Le chapitre 6 se penche sur la coutume, source de droit aussi présente au sein du droit international humanitaire. Il rappelle que la force des normes coutumières est qu'en plus d'être contraignantes, elles exercent une pression morale sur les États. Ainsi, bien que certains pays — notamment les plus puissants — ne ratifient généralement pas les traités concernant les armes et la limitation de certaines méthodes de guerres, il n'en demeure pas moins que l'opinion publique a pour effet de faire évoluer le droit coutumier¹¹. Néanmoins, il souligne que les versions du droit coutumier sont nombreuses, créant plusieurs ambiguïtés. À titre d'exemple, il n'y a pas encore de consensus en ce qui concerne la définition d'un conflit international ou non international. Une autre problématique est la notion de proportionnalité quant aux pertes civiles « *qui seraient manifestement excessives* par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire direct et concret attendu »¹² qui demeure extrêmement lié à l'avantage militaire. Qui plus est, l'emploi d'arme nucléaire selon la CIJ est en règle générale illégal, alors que la CPI ne le considère pas comme criminel¹³. Une autre préoccupation soulevée par Daniel Lagot est la question de la compétence universelle

¹⁰ *Ibid* à la p 68.

¹¹ *Ibid* à la p 90.

¹² *Ibid* à la p 97.

¹³ *Ibid* à la p 103.

en ce qui concerne les crimes de guerre, dont l'application est loin d'être uniforme¹⁴.

Enfin, la dernière partie de l'ouvrage dresse un portrait de l'application du droit et de la justice en abordant au sein de chaque chapitre une thématique particulière. En débutant par le cas de l'ONU, l'auteur relève, en se référant à plusieurs conflits allant de la guerre de Corée à la crise au Mali — d'ailleurs encore en cours — que les interventions de celle-ci ont dans certains cas favorisé le rétablissement de la paix dans les pays. Toutefois, l'auteur se réfère aux cas de l'Irak et de la Libye, pour souligner que les interventions de l'ONU ont parfois aussi eu l'effet inverse en déstabilisant la région. Le chapitre 9 s'attarde à relever ce qui est souligné plusieurs fois par l'auteur au sein de l'œuvre : le non-respect du droit international par certains États occidentaux tels que les États-Unis, la France, la Russie et Israël.

Le chapitre 10 aborde le cas des organisations armées non étatiques, qui n'ont pas la possibilité d'adhérer à des traités de « droit de la guerre », mais qui doivent tout de même respecter les principes de droit international humanitaire. Ces organisations composent d'ailleurs aujourd'hui une grande partie des conflits et c'est souvent envers celles-ci que les États prendront de grands moyens, outrepassant parfois le droit¹⁵. En effet, on voit spécifiquement dans le chapitre 11, qui concerne plus particulièrement le conflit en Syrie et en Irak, que les États occidentaux ont diabolisé les régimes en place et sont intervenus militairement sans laisser place à la négociation.

Enfin, le chapitre 12 revient sur l'ambiguïté du droit et conclut que celle-ci a pour effet de laisser filer les responsables des pays occidentaux. Ainsi, le droit serait-il unilatéral? Afin de broser le portrait, l'auteur revient sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et plusieurs autres tribunaux nationaux « internationalisés »¹⁶.

À la lumière de ce qui a été présenté plus haut, force est de constater que l'ouvrage permet à toute personne s'initiant au droit international de bien comprendre le propos de l'auteur. En effet, celui-ci utilise un langage accessible et offre même en annexe des explications quant au fonctionnement des traités internationaux¹⁷. Toutefois, on doit souligner que de nombreuses coquilles se sont glissées au sein de l'œuvre, tant d'un point de vue syntaxique que sur le plan de la ponctuation. Enfin, des erreurs de numérotation sont aussi présentes, où l'on y retrouve deux fois un chapitre numéro 3. De plus, aucune référence précise n'est présente dans l'ouvrage, ni même de bibliographie complète. Bien que l'Annexe 1 présente certains instruments juridiques internationaux, il n'en demeure pas moins que les statistiques présentées, les opinions ou bien les faits historiques ne sont guère démontrés. Cela s'avère d'ailleurs plutôt problématique lorsque l'auteur dément des faits en se référant à des arguments où il n'est pas possible de trouver de référence.

¹⁴ On peut notamment parler de l'immunité des chefs d'État et des membres du gouvernement qui varient en fonction des pays, ou bien du fait que certains États, par principe diplomatique, n'appliquent pas l'obligation de poursuite des personnes ayant commis un crime de guerre. *Ibid* aux pp 107-08.

¹⁵ *Ibid* à la p 155.

¹⁶ *Ibid* à la p 179.

¹⁷ *Ibid* à la p 187.